

Synthèse du rapport laïcité et fait religieux dans le champ du sport

1^{re} édition - Mai 2019

La laïcité repose sur quatre principes et valeurs : liberté de conscience, liberté de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, égalité de tous devant la loi quelles que soient les croyances ou les convictions.

La laïcité, c'est aussi le vivre ensemble dans la pratique de son sport au sein d'une association. Les règles s'appliquant au champ sportif peuvent sembler complexes parce que le sport est bien souvent à la jonction entre espaces privé, administratif, public et social, tout en rassemblant des professionnels et amateurs aux statuts eux-mêmes différents. Ces règles s'appliquent dans les lieux de vie, bâtiments et clubs, compétitions et entraînements.

CE QUE DIT LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 DE SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

Article 1^{er} : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ».

Article 28 : « Il est interdit (...) d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices du culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions (...) ».

Ce guide s'attache à rappeler deux objectifs majeurs :

- Permettre à chaque acteur du sport (agents de la fonction publique, agents publics des collectivités, dirigeants sportifs salariés et bénévoles, éducateurs sportifs salariés et bénévoles, arbitres et juges professionnels ou bénévoles, sportifs professionnels ou amateurs, licenciés, usagers du service public du sport, clients d'une salle de remise en forme ou de toute structure commerciale...) de se familiariser avec des questions relatives à la laïcité et la gestion des faits religieux ;
- Permettre à chaque acteur du sport de mieux se positionner et, ainsi, de mieux réagir, s'il se trouve confronté à de tels questionnements dans son activité sportive ou en lien avec le champ du sport, dans sa pratique sportive ou lors de sa participation à une compétition sportive.

Ce guide, sous forme de fiches, invite dans une première partie à connaître ce que recouvre la laïcité dans le champ du sport. Dans la seconde, il donne à comprendre des situations portant atteinte ou non au principe de laïcité

Le « vivre ensemble », est une démarche à partager qui forme le ciment de toute société organisée et qui nécessite d'être réinterrogé pour répondre et s'adapter aux attentes, aux aspirations d'une société en constante évolution et installée dans son temps. Le sport demeure un champ propice à l'expression et à l'interaction entre les individus. C'est sa grande force et ce qui donne une réalité concrète à ce « vivre ensemble ». Expression du fait religieux et laïcité ne sont pas, en soi, incompatibles dans le champ du sport, tout simplement parce que la laïcité n'est pas synonyme de bannissement du fait religieux dans notre société (et a fortiori du champ du sport qui en fait partie). Néanmoins, cela ne veut pas dire que la compatibilité est absolue. Il peut exister des restrictions (prévues par la règle de droit et seulement elle) qui exigeront une restriction de l'expression religieuse au nom justement de la préservation de la laïcité. Il était donc important qu'à travers ce guide, le ministère des Sports puisse répondre à l'ensemble de vos interrogations sur cette question de la laïcité dans le champ du sport et ce qu'elle implique pour chacun : éducateur, sportif, dirigeant... avec l'objectif que la pratique du sport se fasse dans le respect de la loi, de la liberté et le respect de chacun.

ROXANA MARACINEANU
Ministre des Sports

LAÏCITÉ, UNE HISTOIRE FRANÇAISE

1789 : DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Son article 10 reconnaît la liberté d'opinion « même religieuse ». Les discriminations religieuses doivent disparaître.

1905 : LOI SUR LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

La Laïcité implique la neutralité de l'État

1946 : LA LAÏCITÉ DEVIENT CONSTITUTIONNELLE

Elle est inscrite dans la constitution et sera renforcée dans sa nouvelle rédaction en 1958

1995 : LOI CONSTITUTIONNELLE DU 4 AOÛT

La laïcité est intégrée à l'article 1^{er} de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'EXERCICE DE LA LAÏCITÉ DANS LE CHAMP DU SPORT

Le Conseil d'État a rappelé la définition de la laïcité française en 2004. Elle doit se décliner en trois principes : ceux de neutralité de l'État, de liberté religieuse et de respect du pluralisme. Dans le cadre de la pratique sportive, il convient d'en définir l'expression. Comment concilier la liberté de conscience et sa manifestation dans le champ du sport ? Qu'entendre par un usager du service public du sport ? Comment la neutralité s'entend-elle en matière de pratique sportive et à quels acteurs du sport s'applique-t-elle ? Le principe de neutralité interdit-il au ministère des Sports ou à une structure déconcentrée de financer une association à caractère confessionnel ?

Les réponses aux questions s'appuient sur la loi et le cadre juridique. Huit fiches en rappellent les contours, via des exemples et des textes.

FICHE 1 : POURQUOI PARLE-T-ON DU PRINCIPLE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE DES USAGERS DANS LE CHAMP DU SPORT ?

FICHE 2 : LA MANIFESTATION DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE CONNAÎT-ELLE DES LIMITES ?

FICHE 3 : QU'EST-CE QUE LE PRINCIPLE DE NEUTRALITÉ ?

FICHE 4 : QUELS ACTEURS DU SPORT SONT SOUMIS AU RESPECT DU PRINCIPLE DE NEUTRALITÉ ?

25 000

Le nombre d'acteurs de la politique de la ville et des structures socio-éducatives et sportives formés chaque année dans le cadre du plan national « Valeurs de la République » depuis 2016.

FICHE 5 : LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES SONT-ELLES SOUMISES AU RESPECT DU PRINCIPE DE NEUTRALITÉ ?

OUI. Bien qu'étant des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la liberté d'association, les fédérations sportives délégataires et les fédérations sportives agréées sont soumises au principe de neutralité car elles exercent une mission de service public en application des articles précités du code du sport.

De quels types de fédérations sportives parle-t-on ? « Une fédération sportive est une union d'associations sportives (régie par la loi de 1901), dont l'objet est de rassembler les groupements sportifs qui y sont affiliés ainsi que les licenciés, dans le but d'organiser la pratique sportive à travers notamment les compétitions. Les fédérations peuvent être agréées par le ministère : la loi leur reconnaît alors une mission de service public. »

FICHE 6 : LES LIGUES PROFESSIONNELLES SONT-ELLES SOUMISES AU RESPECT DU PRINCIPE DE NEUTRALITÉ ?

FICHE 7 : LES CLUBS SPORTIFS PROFESSIONNELS ET LES SPORTIFS PROFESSIONNELS SONT-ILS SOUMIS AU RESPECT DU PRINCIPE DE NEUTRALITÉ ?

FICHE 8 : QUELLE APPLICATION DU PRINCIPE DE NEUTRALITÉ POUR LES CLUBS DE SPORT AMATEUR ?

DES SOLUTIONS À PROPOSER AU QUOTIDIEN

Il n'existe pas de boîte à outils livrée clés en mains récapitulant les attitudes à adopter face à telle ou telle situation vécue au quotidien. Chacune et chacun, pratiquant.e, encadrant.e ou dirigeant.e se trouvant questionné par le sujet doit adopter une logique de bon sens. Elle allie le rappel du cadre juridique (nécessité de faire respecter la loi) et l'écoute indispensable. Le rapport propose l'étude de situations du quotidien, par exemple des compétitions portant atteinte ou pas au principe de laïcité. À travers dix cas pratiques, des pistes sont proposées pour engager le dialogue et trouver les solutions.

MISE EN SITUATION N°1 : LE PORT DU VOILE PAR UNE PRATQUANTE DANS UNE SALLE DE MISE EN FORME

MISE EN SITUATION N°2 : LE PORT D'UN TURBAN SIKH PAR UN ARBITRE PENDANT UNE RENCONTRE SPORTIVE

MISE EN SITUATION N°3 : LE REFUS D'UNE FÉDÉRATION NATIONALE D'AUTORISER UN COUVRE-CHEF À CARACTÈRE RELIGIEUX LORS DE COMPÉTITIONS

MISE EN SITUATION N°4 : LE PORT DU BURKINI (OU DE TOUT MAILLOT NON-AUTORISÉ) PAR UNE NAGEUSE DANS UNE PISCINE MUNICIPALE

MISE EN SITUATION N°5 : LE JEÛNE D'UN SPORTIF LORS D'UNE COMPÉTITION SPORTIVE

MISE EN SITUATION N°6 : LA PRIÈRE OBSERVÉE PAR CERTAINS SPORTIFS DANS UN VESTIAIRE AVANT UNE RENCONTRE SPORTIVE

MISE EN SITUATION N°7 : LE SIGNE DE CROIX (OU TOUT SIGNE D'ADHÉSION À UN CULTE) D'UN SPORTIF PROFESSIONNEL EN RENTRANT SUR LE TERRAIN SPORTIF

Faits

Monsieur D. est un footballeur professionnel très connu évoluant dans le cadre du championnat national professionnel de sa discipline. Il souhaite désormais, comme il l'a expliqué dans les médias, être lui-même sur le terrain et fier de sa religion. Depuis quelques semaines, ses entrées sur le terrain sportif s'accompagnent d'un signe de croix. Une attitude qui ne semble gêner personne. Est-ce choquant ?

Solution

NON. Tant qu'il n'y a pas de trouble à l'ordre public ou de véritable prosélytisme, Monsieur D. est libre de manifester individuellement sa liberté de conscience.

En effet, un joueur, de football par exemple, n'est pas soumis au principe de neutralité tel que le sont les personnes exerçant une mission de service public. Néanmoins et s'il est salarié de son club, il conviendra à ce que Monsieur D. soit attentif au règlement intérieur de son club.

MISE EN SITUATION N°8 : LE REFUS DE SERRER LA MAIN D'UNE ARBITRE PAR UNE PARTIE DE L'ÉQUIPE SPORTIVE POUR UN MOTIF RELIGIEUX

MISE EN SITUATION N°9 : LE REFUS DE PRENDRE UNE DOUCHE PAR UNE PARTIE DE L'ÉQUIPE SPORTIVE APRÈS LA COMPÉTITION SPORTIVE

CONCLUSION : ACTEURS DU SPORT : COMMENT BIEN VOUS POSITIONNER DANS DE TELLES SITUATIONS ?

ANNEXE 1 : SPORT ET LAÏCITÉ.

INTERVENTION DE MONSIEUR

NICOLAS CADÈNE, Rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité devant la Fédération Française de Football le 5 avril 2016

ANNEXE 2 : QUELLES SONT LES ÉTAPES-CLÉS DE LA LAÏCITÉ EN FRANCE ?

ANNEXE 3 : QUELS LIENS ENTRE SPORT ET SOCIÉTÉ ?

<http://franceolympique.com/files/File/publications/leclercqces.pdf>

BIBLIOGRAPHIE

- Rapports annuels de l'Observatoire de la laïcité (Paris : La documentation française, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018), accessibles en ligne : www.laicite.gouv.fr.
- Charte Olympique du Comité International Olympique (état en vigueur au 15 septembre 2017). Elle est disponible sur le lien suivant : <https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/General/FR-Olympic-Charter.pdf>
- Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Pôle ressources national « Sport, éducation, mixités, citoyenneté ». Acteurs de citoyenneté dans les secteurs du sport et de l'animation, Paris, 2016 : http://doc.semcsports.gouv.fr/documents/Public/guide_acteurs_citoyennete_092016.pdf



Parfois l'égalité est une victoire